



RÉFORMES RÉGLEMENTAIRES ET STRATÉGIQUES AU TITRE DE L'APE UE-CARIFORUM : QUELS ENSEIGNEMENTS POUR LES PAYS ACP ?

RÉSUMÉ

Le présent document fait un état des lieux de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et le Forum des Caraïbes du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (CARIFORUM) dans la région du CARIFORUM. Il montre que les réformes réglementaires, législatives et stratégiques nécessaires à la mise en œuvre de l'APE dans les domaines du commerce des biens et des services en sont à des stades plus ou moins avancés selon les États, sachant que beaucoup d'entre eux sont loin de mettre l'Accord pleinement en œuvre. En outre, tous les pays sont loin d'avoir effectué les réformes requises.

Une des principales raisons de la lenteur à laquelle l'Accord est mis en œuvre est que les États du CARIFORUM ne reçoivent pas le soutien financier et technique pour la mise en œuvre qui était prévu au moment de la signature de l'accord en 2008. Ils doivent donc faire face à un manque de ressources financières et humaines. Leur situation financière déjà difficile risque de s'aggraver si la politique de différenciation qu'a proposée l'UE est adoptée, car elle réduira l'assistance financière versée aux États du CARIFORUM.

Ainsi, les États du CARIFORUM continueront d'être accablés par la mise en œuvre de l'APE, une situation qui retardera inévitablement le processus de réforme stratégique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière de l'APE.

Septembre 2013
Genève, Suisse

Le présent document analytique est produit par le Programme sur le commerce pour le développement (TDP) du Centre Sud afin de rendre les pays du Sud plus solides en leur offrant les connaissances et les outils nécessaires pour qu'ils puissent s'engager sur un pied d'égalité avec le Nord dans des relations commerciales et les négociations qui y sont liées.

Les lecteurs sont encouragés à citer ou à reproduire le contenu du présent document pour leur usage personnel. Cependant, nous leur demandons de bien mentionner le Centre Sud comme source et d'envoyer au Centre Sud une copie de la publication dans laquelle apparaît la reproduction ou citation.

Une version électronique de ce document et d'autres publications du Centre Sud peut être téléchargée gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.southcentre.int>.



TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION ET OBJECTIF	3
<i>OBJECTIF DE L'ÉTUDE</i>	5
II. COMPTE-RENDU DE LA RÉALITÉ DE L'APE UE-CARIFORUM	6
<i>CONSÉQUENCES POUVANT DÉCOULER DU PRINCIPE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE, NOTAMMENT SUR LES ALE À VENIR</i>	8
<i>« ACCÈS » NE PERMETTANT PAS DE PÉNÉTRER LE MARCHÉ</i>	9
<i>INSUFFISANCE DES RESSOURCES FINANCIÈRES</i>	11
III. ENGAGEMENTS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS DEVANT ÊTRE EXÉCUTÉS PAR LES ÉTATS DU CARIFORUM	16
IV. TOUR D'HORIZON DES RÉFORMES RÉGLEMENTAIRES, LÉGISLATIVES ET STRATÉGIQUES NÉCESSAIRES POUR METTRE EN ŒUVRE L'APE DANS LES ÉTATS DU CARIFORUM	18
<i>COMMERCE DES BIENS</i>	19
<i>DROITS DE DOUANE ET TRAITEMENT NATIONAL</i>	20
<i>MISE SUR PIED DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SPS (ARTICLE 55) ET CRÉATION DE POINTS DE CONTACT</i>	22
<i>MARCHÉS PUBLICS</i> 22	
<i>POLITIQUE DE LA CONCURRENCE</i>	24
<i>INVESTISSEMENTS, COMMERCE DES SERVICES ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE</i>	24
<i>POLITIQUES DE L'IMMIGRATION</i>	25
<i>INFORMATION, COMMUNICATION, TECHNOLOGIE ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE</i>	26
<i>CRÉATION DE POINTS D'INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE L'UE</i>	27
<i>COMPORTEMENT DES INVESTISSEURS</i>	27
<i>AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE (POUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS)</i>	28
V. CONCLUSION	28



I. INTRODUCTION ET OBJECTIF

1. L'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et le Forum des Caraïbes du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (CARIFORUM) (il s'agit de la Communauté des Caraïbes, ou CARICOM¹, plus la République dominicaine) (dénommé ci-après APE UE-CARIFORUM), qui a été conclu en 2008, est un accord commercial international ayant force exécutoire. Les signataires sont juridiquement tenus de faire de très vastes réformes nationales de manière à définir et mettre effectivement en œuvre des politiques et des cadres réglementaires efficaces, prévisibles et transparents régissant les échanges commerciaux et les flux d'investissement entre eux.
2. L'APE est un texte juridique relativement long. Il impose de procéder à des réformes et ajustements radicaux à l'échelle nationale qui contribueront non seulement à la libéralisation tarifaire, mais aussi à la libéralisation des services qui va au-delà des règles prescrites par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il traite également de questions relatives au commerce y compris les « questions de Singapour » (dont l'investissement, la concurrence et les marchés publics).
3. Dans le présent document, nous commençons par rendre compte de la réalité de l'APE UE-CARIFORUM et des obstacles qui empêchent encore les pays du CARIFORUM d'en tirer profit. Ainsi, ce compte-rendu permet de tempérer les grands espoirs que suscite l'Accord. Puis, nous abordons les réformes réglementaires et stratégiques que les pays du CARIFORUM sont juridiquement tenus de faire aux échelles nationale et régionale et leur état d'avancement dans les pays de manière à ce qu'ils s'acquittent pleinement des obligations que leur impose l'Accord.
4. Il est important de noter que nous n'examinons pas la totalité des réformes que ces pays doivent entreprendre, mais que nous nous concentrons sur les réformes les plus fondamentales et immédiates qu'ils doivent opérer pour que l'APE soit mis en œuvre et rendu effectif. De même, nous n'étudions pas précisément les conséquences socio-

¹ Les pays de la CARICOM sont Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, le Suriname et Trinité-et-Tobago.



économiques des réductions tarifaires, comme les effets néfastes qu'elles peuvent avoir sur les dépenses publiques, ni les répercussions de la hausse des taxes à la consommation que de nombreux pays se verront obligés d'introduire pour compenser les pertes de recettes tarifaires. La mise en œuvre de l'accord a débuté depuis trop peu de temps pour permettre de faire un bilan précis.

5. La présente étude qui porte sur la région du CARIFORUM sera fondée sur neuf de ses membres : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Guyana, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie et Suriname. Tous les pays du CARIFORUM ont signé l'APE et quelques-uns l'ont ratifié (voir le tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 : État de ratification de l'APE par les pays du CARIFORUM

Pays du CARIFORUM	État de ratification	Date de ratification
Jamaïque	Non ratifié	
Barbade	Non ratifié	
Guyana	Ratifié	10 mai 2012
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ratifié	novembre 2012
Sainte-Lucie	Non ratifié	
Suriname	Non ratifié	
Trinité-et-Tobago	Non ratifié	
Antigua-et-Barbuda	Ratifié	15 décembre 2008
Dominique	Ratifié	12 juin 2009
République dominicaine	Ratifié	29 octobre 2008
Belize	Ratifié	31 mai 2011
Bahamas	Non ratifié	
Haïti	Non ratifié	
Saint-Kitts-et-Nevis	Non ratifié	
Grenade	Non ratifié	

Note : État de ratification en date d'août 2013

6. Toutefois, qu'ils aient ratifié ou non l'Accord, tous les pays ont dû commencer les processus de réforme réglementaire, législatif et stratégique nécessaire à la mise en œuvre de l'APE, début 2008. Tous, sauf le Suriname, ont initié la mise en œuvre. Au Suriname, le système juridique interdit de mettre en œuvre tout accord juridique tant que de vastes consultations nationales, incluant toutes les parties prenantes, n'ont pas été menées, et que l'accord n'a pas été ratifié et publié dans le journal officiel du pays. Un avocat réputé et spécialiste des questions commerciales a fait remarquer que les mesures du Suriname devraient inspirer



d'autres membres du CARIFORUM, car leurs législations et constitutions nationales ne prévoient aucune règle concernant l'application provisoire d'accords internationaux et, par conséquent, ne prévoit pas la possibilité d'appliquer provisoirement l'APE.

OBJECTIF DE L'ÉTUDE

7. La présente étude a pour but de fournir des informations utiles aux pays d'Afrique et du Pacifique qui sont sur le point de signer un APE pour expliquer quelles seront les réformes stratégiques et réglementaires qu'ils devront probablement faire au plan national, le cas échéant. La date butoir qui leur a été donnée par le Parlement européen pour signer un APE est le 1^{er} octobre 2014, après quoi, s'ils n'ont pas signé, ils ne bénéficieront plus de l'accès préférentiel aux marchés de l'UE qui leur est actuellement accordé dans le domaine du commerce des biens (Règlement (CE) 1528/2007 sur l'accès aux marchés). C'est pourquoi, les leçons tirées de la mise en œuvre de l'APE UE-CARIFORUM peuvent aider les pays d'Afrique et du Pacifique à prendre une décision en meilleure connaissance de cause pendant les négociations qu'ils mènent avec l'UE.
8. Certains des problèmes rencontrés pour mettre en œuvre l'APE ont concerné tous les pays du CARIFORUM, par exemple, l'insuffisance de ressources financières pour rémunérer le personnel des entités chargées de la mise en œuvre ou pour recruter des consultants afin d'intégrer adéquatement les réformes réglementaires, stratégiques et législatives au système judiciaire national. D'autres problèmes se sont manifestés à l'échelle sous-régionale et n'ont concerné que les pays du CARIFORUM de petite taille. Par exemple, les plus grands pays disposent déjà de régimes bien établis : la Jamaïque dispose d'une Commission des pratiques commerciales loyales qui est responsable de réglementer la concurrence dans le pays depuis 1993 ; la Barbade, le Guyana et Trinité-et-Tobago ont créé des autorités similaires entre le début et le milieu des années 2000. Par contre, les micro-États de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO²) qui ont signé l'APE n'en sont qu'aux premiers stades de l'élaboration de lois en matière de concurrence. Leur petite taille et leurs petits marchés n'exigeaient pas la création des autorités de la concurrence de

² Les pays en question sont Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Saint-Lucie.



la taille et de la portée imposées par l'APE. Or, ils devront dorénavant le faire pour se conformer aux obligations de l'APE. Ils se retrouvent donc dans une situation particulière où les autorités régionales de la concurrence sont mieux établies que les autorités nationales de la concurrence, qui mettront du temps à être mises sur pied, par manque d'économie d'échelle. En effet, il faut du temps pour coordonner les positions nationales afin de créer des institutions régionales.

II. COMPTE-RENDU DE LA RÉALITÉ DE L'APE UE-CARIFORUM

9. L'APE UE-CARIFORUM a été décrit comme un accord propice au développement, qui a pour but de répondre aux besoins de développement socio-économique des États du CARIFORUM et à leurs besoins d'intégration dans l'économie mondiale. Les défenseurs de l'APE ont essayé de dissiper les craintes quant à ses éventuels effets négatifs sur les États du CARIFORUM. Par exemple, en ce qui concerne le commerce des biens, les représentants européens ont tenté de balayer les craintes selon lesquelles les marchés du CARIFORUM se verront inondés de sociétés et de biens européens en déclarant que « les Caraïbes ne représentent pas pour les entreprises européennes des marchés du type et de l'ampleur nécessaires à soutenir leurs industries » (Union européenne, 2012). C'est pourquoi, il ne faudrait pas avoir peur que les biens européens abondent dans les États du CARIFORUM.
10. En outre, deux États du CARIFORUM, Sainte-Lucie et le Guyana, ont fait remarquer qu'avant la conclusion de l'APE UE-CARIFORUM le volume de leurs importations de biens européens étaient très mince et qu'ils n'y avait eu aucune hausse significative de l'arrivée de sociétés et biens européens depuis la signature de l'APE. Cette affirmation s'avère juste. Les données³ de 2007 montrent que les importations du Guyana provenant de l'UE s'élevaient à 1,9 million de dollars des États-Unis, alors que ses importations provenant du reste du monde représentaient 1 milliard de dollars. En 2011, les importations provenant de l'UE s'élevaient à 1,5 million de dollars, contre 1,6 milliard de dollars pour les importations originaires du reste du monde. Les chiffres montrent donc que les importations de biens européens au Guyana ont diminué après la signature de l'APE, tandis que les importations provenant du reste du monde ont augmenté.

³ Source: Trade Map du Centre du commerce international (ITC)



11. S'agissant des pertes de recettes tarifaires, d'aucuns se sont basés sur le délai de 25 ans accordé pour abaisser les droits de douane et sur le fait que les produits pour lesquels les droits de douane seront les premiers à être supprimés sont des produits dont les droits de douane sont déjà bas pour dire que la réduction tarifaire serait, dans un premier temps, minuscule et qu'elle aurait peu si ce n'est pas d'incidence sur les recettes tarifaires. Qui plus est, plus de la moitié des importations de la région du CARIFORUM en provenance de l'UE bénéficiaient d'un accès en franchise de droits avant la signature de l'APE. De plus, les droits de douane des produits les plus sensibles des États du CARIFORUM ne seront pas abaissés.
12. Par conséquent, les raisons invoquées pour soutenir la signature de l'APE, en particulier celles invoquées par les centres d'action et de réflexion régionaux tels que le Caribbean Policy Research Institute (CAPRI) (voir CAPRI, 2010) sont basées sur l'idée que l'APE offre beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. Les pertes de recettes tarifaires sont censées être si petites qu'elles seront insignifiantes, tandis que les débouchés sont immenses (voir Jamaica Observer, 2013).
13. Pourtant, plusieurs problèmes ne sont pas pris en compte. Il y a trois raisons principales pour lesquelles les avantages qu'offre l'APE sont surestimés et ses coûts sous-estimés. D'abord, la suppression des droits de douane appliqués aux importations européennes dans les États du CARIFORUM a de plus lourdes conséquences sur le commerce multilatéral des États du CARIFORUM que ce qu'elle ne le laisse croire de prime abord ; ensuite, les problèmes d'accès aux marchés non résolus auxquels se heurtent les fournisseurs de biens et de services du CARIFORUM et qui les empêchent de tirer profit de l'APE ; et, enfin, le manque d'assistance financière adéquate pour renforcer les capacités des États du CARIFORUM afin qu'ils augmentent leurs exportations vers l'UE. Nous reviendrons plus en détail sur ces éléments plus loin.



*CONSÉQUENCES POUVANT DÉCOULER DU PRINCIPE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE, NOTAMMENT
SUR LES ALE À VENIR*

14. Il existe une raison fondamentale de ne pas s'en tenir à l'idée que puisque la plupart des importations des États du CARIFORUM ne proviennent pas de l'UE, la réduction des recettes tarifaires sera minime. En effet, il est fort possible que l'APE UE-CARIFORUM ait fixé les conditions sur lesquelles sera basé tout nouvel accord de libre-échange (ALE) entre le CARIFORUM et d'autres plus grandes économies. Par exemple, les négociations de l'ALE entre le Canada et le CARIFORUM doivent se conclure le 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire à l'échéance de l'Accord Caraïbes-Canada sur le commerce (CARIBCAN) qui prévoit des préférences commerciales non réciproques.
15. Si un traitement plus avantageux est octroyé au Canada au titre du nouvel accord, la clause de la nation la plus favorisée (NPF) contenue dans l'APE obligera les États du CARIFORUM à accorder un traitement tout aussi avantageux à l'UE. À cela s'ajoute la possibilité que la renégociation des arrangements commerciaux en vigueur entre les États de la CARICOM et les États-Unis (la loi américaine sur le redressement économique du bassin des Caraïbes et la loi américaine sur le partenariat commercial entre les États-Unis et le bassin des Caraïbes) prennent également en compte la clause NPF. Par conséquent, au fil du temps, les marchés de la CARICOM seront forcés de s'ouvrir davantage aux biens européens. En outre, ces régions sont mutuellement les plus grands partenaires commerciaux et pourraient bien insister pour que la CARICOM leur accorde les mêmes préférences commerciales.
16. Or perdre des recettes tarifaires issues d'importations américaines pourrait se révéler problématique pour les États du CARIFORUM, car ces derniers importent bien plus de biens depuis ce pays que depuis l'UE. Par exemple, en 2010, la Jamaïque a importé des biens provenant des États-Unis pour un total de 1,8 milliard de dollars, tandis qu'en comparaison les importations provenant de l'UE pesaient 353,308 millions de dollars⁴.

⁴ Source: Trade Map de l'ITC



17. En ce qui concerne le renforcement de l'accès des fournisseurs de biens et services du CARIFORUM aux marchés, la réalité des faits pourrait refroidir les plus optimistes quant aux avantages que présente l'APE. Il y a essentiellement deux raisons à cela. D'abord, la promesse, faite avant de signer l'accord, de fournir une assistance nécessaire au renforcement des capacités et à la mise en œuvre de l'APE afin que les États du CARIFORUM puissent tirer profit de l'APE n'a pas été remplie. La nouvelle stratégie de différenciation⁵ de l'UE, qui sera probablement mise en place en même temps que le 11^e fonds européen de développement (FED), n'améliorera pas la situation, puisqu'elle prévoit que les pays aux revenus intermédiaires et les pays à revenu élevé ne bénéficieront pas des aides du FED. Ensuite, l'aide financière en termes réels pendant la période d'allocation prévue (2014-2020) devrait baisser. C'est pourquoi, il est possible que l'aide au commerce versée aux États du CARIFORUM, pourtant déjà maigre, diminue fortement pendant la 11^e période d'allocation du FED par rapport aux précédentes périodes d'allocation⁶. Ce point sera développé plus loin.

« ACCÈS » NE PERMETTANT PAS DE PÉNÉTRER LE MARCHÉ

18. Les fournisseurs de services et exportateurs de biens du CARIFORUM continuent de rencontrer de nombreux obstacles pour pénétrer le marché de l'UE. Dans le domaine du commerce des biens, les exportateurs traditionnels du CARIFORUM se heurtent encore aux obstacles non tarifaires, y compris les obstacles techniques et les obstacles sanitaires et phytosanitaires.
19. Par ailleurs, en ce qui concerne les services relatifs aux mouvements de personnes physiques (mode 4), dans lesquels les pays membres pensent avoir un avantage spécifique dans les domaines de services professionnels comme la comptabilité, l'ingénierie, l'architecture et le tourisme, des domaines auquel l'APE a donné la priorité, les avantages

⁵ Le principe de différenciation repose sur l'idée que les modalités de la coopération au développement sont fonction des besoins, des capacités, de l'engagement et des résultats des pays et de ce que cela implique pour eux. Dans les faits, l'aide au développement accordée aux pays aux revenus intermédiaires et à revenu élevé sera progressivement éliminée (ECDPM, 2012).

⁶ Le FED a été créé en 1958 dans le but de fournir une aide aux pays en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Il est financé par les contributions directes des pays membres de l'UE qui sont généralement renouvelées tous les cinq ans.



doivent encore se concrétiser. Cela est principalement dû au fait que les accords de reconnaissance mutuelle⁷ (ARM) qui sont nécessaires pour que les fournisseurs de services indépendants du CARIFORUM aient accès au marché de l'UE ne s'appliquent toujours pas. Le seul secteur professionnel pour lequel des négociations ont commencé est l'architecture. En d'autres termes, quatre ans après la signature de l'APE, les pays n'ont pas reconnu les compétences, qualifications et homologations des fournisseurs de services indépendants des uns et des autres, une reconnaissance qui est pourtant indispensable pour que les mouvements de personnes s'effectuent.

20. Malgré cela, rien ne laisse présager que la situation va changer dans un avenir proche, notamment parce que l'UE a suggéré que les États du CARIFORUM créent un régime commun applicable à ces secteurs professionnels avant d'entamer les négociations. Or, la plupart de ces pays ont des réglementations nationales différentes en ce qui concerne l'homologation, la certification et l'agrément. Ces divergences sont particulièrement présentes dans la région anglophone de la CARICOM et s'accroissent si la République dominicaine, hispanophone, et le Suriname, germanophone, sont également pris en compte, étant donné que ces pays ont des réglementations nationales encore plus diverses. Par ailleurs, comme l'a fait remarquer un pays, les conditions imposées par l'UE de créer un régime commun applicable à ces services professionnels n'est que la première étape à franchir pour pénétrer le marché de l'UE. Une fois un ARM⁸ négocié avec l'UE, les États du CARIFORUM devront probablement remplir d'autres conditions au sein des divers États membres de l'UE avant de pouvoir fournir leurs services dans des secteurs réglementés par ces pays, comme la comptabilité, l'ingénierie et l'architecture, qui sont considérés comme des secteurs prioritaires au titre de l'APE UE-CARIFORUM⁹.

⁷ Un ARM relatif aux services vise à faciliter la reconnaissance transfrontalière des qualifications académiques et professionnelles de fournisseurs de services professionnels dans les territoires des signataires de l'accord.

⁸ L'ARM est en soi un processus long et ardu de comparaison des systèmes d'éducation et de formation et de mise en œuvre des réglementations spécifiques applicables à chacune des professions concernées (voir CNUCED, 2005).

⁹ Des études montrent qu'au sein même de l'UE, le régime régissant les mouvements intraeuropéens de personnes ne fonctionnent pas parfaitement bien. Une étude conduite par la Commission européenne a mis au jour plusieurs problèmes touchant les mouvements intra-européens des personnes. Ces problèmes vont de l'absence de reconnaissance effective des qualifications au sein de l'UE à l'absence d'harmonisation en ce qui concerne les implications pour la santé et la sécurité de certaines professions, qui sont traitées au cas par cas dans de nombreux pays (voir Commission européenne, Proposition de



21. En outre, il y a un déséquilibre flagrant concernant le mode 4. En effet, l'APE tel qu'il est actuellement interdit le mouvement des travailleurs non qualifiés. Étant donné que les pays du CARIFORUM ont, pour la plupart, un surplus de main d'œuvre, l'exportation de main d'œuvre non qualifiée, ou même peu qualifiée, serait un atout pour eux. Pourtant, cette question est reléguée aux réglementations régissant les politiques d'immigration de l'UE, qui ne relèvent pas du domaine commercial et qui ne sont donc pas couvertes par l'APE.
22. Le secteur culturel et du divertissement est un secteur pour lequel les pays du CARIFORUM voient un fort potentiel de croissance économique. Or, les professionnels du divertissement issus du CARIFORUM tombant dans la catégorie des services culturels, qui pénètrent le marché de l'UE depuis très longtemps, relèveront désormais d'un nouveau régime régional de certification et d'agrément qui rendra probablement plus difficile leur accès aux marchés européens. L'idée d'un nouveau régime est venue de l'insistance de l'UE pour des moyens de certification relatifs aux professionnels du divertissement et aux acteurs culturels qui ne sont pas titulaires d'un diplôme universitaire (critère de base pour la plupart des professionnels au titre de l'APE). Or ce régime pourrait limiter l'accès des professionnels du divertissement du CARIFORUM aux marchés de l'UE.

INSUFFISANCE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

23. Les États membres de l'UE ont reconnu que l'assistance financière et technique était indispensable pour que les États du CARIFORUM puissent faire les réformes stratégiques et réglementaires que requiert l'Accord. C'est pour cette raison que l'Accord aborde le thème de la coopération dans de nombreux domaines afin de consolider les initiatives régionales et nationales. Le but est de renforcer les capacités réglementaires, les législations et les réglementations des États du CARIFORUM dans un souci de conformité avec les obligations contenues dans chacun des chapitres de l'Accord. Par exemple, des dispositions en matière de coopération sont prévues dans les chapitres de l'Accord qui concernent le régime douanier et la facilitation des échanges (chapitre 4), l'élimination des obstacles

directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur). Une fois les ARM signés entre eux et avec l'UE, les États du CARIFORUM pourraient se heurter à des problèmes similaires pour pénétrer le marché communautaire.



techniques au commerce (chapitre 6) et le renforcement des capacités pour ce qui est des mesures sanitaires et phytosanitaires (chapitre 7). En outre, les États ont reconnu que la coopération était nécessaire en matière d'investissements, de commerce des services et de commerce électronique (Titre II), ainsi qu'en matière de commerce lié à la concurrence, à la propriété intellectuelle et l'innovation, aux marchés publics et à la protection de l'environnement.

24. Cependant, il est regrettable que cet accord, visant à promouvoir le développement et qui place la coopération au centre du renforcement des capacités, soit rédigé en des termes aussi vagues. Par exemple, l'Accord ne mentionne pas expressément de méthode de coopération, sauf en ce qui concerne l'échange d'informations, les initiatives conjointes dans des domaines définis d'un commun accord, la formation, la facilitation de l'assistance et le dialogue. De même, il faut noter l'absence criante d'engagement précis en termes d'aide financière venant de l'UE. Pourtant, comme décrit précédemment, il est dorénavant clair que les États du CARIFORUM n'ont pas les moyens de mettre en place plusieurs des réformes stratégiques et réglementaires qui sont requises.

25. Cela ne veut pas dire que l'UE ne fournit pas de financement. Une aide financière est acheminée par l'intermédiaire, entre autres, du FED, du Fonds d'affectation spéciale du Royaume-Uni pour l'aide pour le commerce et l'intégration régionale dans les Caraïbes (CARTFund, pour son sigle en anglais) et de l'organisme allemand pour le développement GTZ. À cela s'ajoute une nouvelle source de financement depuis le 22 mars 2013, appelée *Standby Facility* (Fonds de soutien), qui a versé 3,54 millions d'euros pour renforcer les capacités des États du CARIFORUM à mettre en œuvre l'APE et en tirer parti. Or, non seulement les fonds mis à disposition sont insuffisants pour assurer la mise en œuvre dans tous les États du CARIFORUM, mais les procédures, à la fois contraignantes et bureaucratiques, permettant d'obtenir un financement par ces intermédiaires, en particulier le FED, se sont révélées contre-productives. Ces difficultés s'ajoutent à celles que rencontrent les organismes publics et privés des États du CARIFORUM pour préparer et parachever leurs demandes de financement axées sur les résultats qui doivent répondre aux critères leur donnant droit à un financement du CARTfund et du GTZ. Par conséquent, les possibilités de renforcer leur capacité de mise en œuvre de l'APE sont réduites.



26. Par-dessus tout, des changements qui sont sur le point d'être apportés au financement du FED pourraient également avoir des répercussions sur la mise en œuvre de l'APE et son volet coopération. En effet, le régime de différenciation, qui rendra certains pays ACP inéligibles à l'aide bilatérale au développement, que l'UE mettra en place pendant la 11^e période d'allocation du FED allant de 2014 à 2020 comme elle l'a indiqué dans le Programme pour le changement (2011, 9) qu'elle a récemment adopté, privera très probablement certains États du CARIFORUM de presque tout, voir tout, financement. D'après la classification des pays de la Banque mondiale, pour l'année 2013, huit (8) États du CARIFORUM relèveraient de la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure¹⁰, et quatre pays (Bahamas, Barbade, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago) appartiendraient à la catégorie des pays à revenu élevé. Le Belize, le Guyana et Haïti sont classés dans la catégorie des pays à faible revenu. Le Tableau 2 ci-dessous fait un récapitulatif.

Tableau 2 : Classification des États du CARIFORUM selon la Banque mondiale

Pays à revenu élevé	Pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure	Pays à faible revenu
1. Bahamas 2. Barbade 3. Trinité-et-Tobago 4. Saint-Kitts-et-Nevis	5. République dominicaine 6. Antigua-et-Barbuda 7. Dominique 8. Grenade 9. Jamaïque 10. Saint-Vincent-et-les-Grenadines 11. Sainte-Lucie 12. Suriname	13. Guyana 14. Haïti 15. Belize

27. Si le régime de différenciation s'appliquait à la région du CARIFORUM, presque tous les États membres, à l'exception du Belize, du Guyana et d'Haïti, ne seraient plus éligibles à l'aide bilatérale (ECDPM, 2012: 11). Cela préoccupe fortement les États du CARIFORUM, car ce régime va soit stopper la mise en œuvre de l'APE (Secrétariat de la CARICOM, 2013), soit dévier des fonds publics de leur utilisation initiale pour servir à la mise en œuvre dans

¹⁰ Antigua-et-Barbuda, Grenade, Jamaïque, Dominique, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie et Suriname.



des pays qui ont déjà été gravement touchés par la crise économique et financière de 2008, et dont les finances publiques sont instables, comme par exemple la Grenade et la Jamaïque. Pour répondre aux préoccupations des États du CARIFORUM, l'UE a dit avoir l'intention de prendre en compte la vulnérabilité des petites économies insulaires en développement dans le régime de différenciation. Elle n'a cependant pas fait de proposition quant à la manière de procéder.

28. Toutefois, que ces pays continuent ou non d'en bénéficier, une baisse de l'aide bilatérale venant de l'UE semble inévitable. La proposition initiale de la Commission européenne de verser 34,276 millions d'euros par l'intermédiaire du 11^e FED couvrant la période 2014-2020, a par la suite été ramenée par les États membres de l'UE à 26,984 millions d'euros en février 2013. Cela représente une réduction de 7,3 millions d'euros (voir Conseil européen, 2013). Sans compter que le 11^e FED accusera une baisse de 20% par rapport à la période 2008-2013 à cause des prévisions d'inflation dans l'UE. Autrement dit, en termes réels, c'est-à-dire en considérant que demain un euro permettra d'acheter moins qu'aujourd'hui, les montants annuels engagés passeront de 3,339 millions à 2,732 millions d'euros (voir tableau 3).

**Tableau 3 :****Montant estimé du financement du FED pour les pays ACP : => baisse de 20%**

FED	Mio EUR	Période	Par an (Mio EUR aux prix courants)	Correction pour l'inflation (2005=1) ¹¹	Contribution annuelle (Mio EUR aux prix de 2005)	78,4% de l'enveloppe alloués à des programmes nationaux et régionaux dans les pays ACP
10 ^e	22 682	2008-2013	3 780	0,88	3 339	2 615
11 ^e	26 984	2014-2020	3 856	0,71	2 732	2 139

Note : Le calcul est basé sur l'hypothèse que le 11^e FED continuera d'attribuer 78,4% de l'enveloppe budgétaire aux pays ACP. Si ce pourcentage était réduit, la baisse du financement du FED serait plus forte encore.

29. En supposant que 78,4% des ressources du FED seront attribuées à des programmes nationaux et régionaux servant les pays ACP dans le cadre du 11^e FED (d'après la clé de répartition du 10^e FED), quelque 2,1 milliards d'euros par an seraient mis à disposition des pays ACP pour des programmes nationaux et régionaux entre 2014 et 2020 (en euros, aux prix de 2005). De même, en supposant que l'enveloppe budgétaire soit répartie en parts égales entre les sept régions concernées par un APE (si le principe de différenciation, c'est-à-dire que le fait que les pays les plus défavorisées, autrement dit les pays les moins avancés, reçoivent plus d'aide, ne s'applique pas), le montant s'élève à 305,57 millions d'euros par an et par région (aux prix de 2005). En somme, tous les pays ACP recevront moins d'argent, dont une partie servira à financer la mise en œuvre des APE.

¹¹ *Note : Correction pour l'inflation : Un euro en 1997 permettait d'acheter plus que ce qu'un euro permettra d'acheter en 2017 à cause de l'inflation. Dans ce tableau, le déflateur du PIB a été utilisé comme mesure de l'inflation, à partir des tableaux fournis par UNCTADStat (PIB nominal et réel, total et par habitant, 1970-2011, comparaison entre « Dollars des Etats-Unis aux prix et aux taux de change courants, en millions » et « Dollars des Etats-Unis aux prix et taux de change constants de 2005, en millions »). Le déflateur a été extrapolé à la période 2012-2017 à partir de la hausse moyenne enregistrée entre 2000 et 2011.



**III. ENGAGEMENTS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS DEVANT ÊTRE EXÉCUTÉS PAR LES ÉTATS
DU CARIFORUM**

30. Comme expliqué précédemment, des réformes stratégiques et réglementaires sont nécessaires au titre de l'APE UE-CARIFORUM en vue de lui donner effet. Par exemple, des modifications législatives devront être effectuées dans des domaines comme *le régime douanier et la facilitation des échanges*, et de nouvelles législations devront être élaborées, y compris des modifications de règles douanières visant à faciliter l'importation et l'exportation de biens dans le cadre du nouveau régime commercial. Le caractère obligatoire de ces réformes est mis à découvert dans l'article 36 qui prévoit la création d'un Comité spécial de coopération douanière et de facilitation des échanges qui, entre autres, suivra la mise en œuvre et l'administration des dispositions du chapitre concerné. Il est important de noter que la facilitation des échanges fait encore l'objet de négociations multilatérales, bien que les pays du CARIFORUM aient signé un APE qui a scellé certains engagements.
31. Dans les domaines des *investissements, du commerce des services et du commerce électronique* (Titre II), des réformes stratégiques et réglementaires nationales seront aussi nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'immigration, les services de télécommunication, le traitement de données (pour ce qui est des services financiers) et le commerce électronique.
32. De même, il faudra réformer les règles relatives aux mouvements des fournisseurs de services et investisseurs communautaires (y compris les stagiaires de niveau post-universitaire) dans la région du CARIFORUM, tout comme il faudra faciliter le mouvement des fournisseurs de services de la République dominicaine dans les pays de la CARICOM. Cette dernière obligation vise à respecter la clause de préférence régionale qui veut que tout avantage accordé par un État du CARIFORUM à l'UE doit être accordé à tous les autres États du CARIFORUM. Ces réformes viennent juste après la précédente réorganisation des politiques d'immigration dans les États de la CARICOM entreprise pour faciliter les mouvements de personnes dans le cadre de leur projet de régionalisation (marché et économie uniques de la CARICOM, ou CSME pour son sigle en anglais), une réorganisation qui n'est pas terminée et qui, jusqu'à présent, s'est révélée très pesante pour



de nombreux États de la CARICOM. C'est donc une double peine qui leur est infligée : ils doivent se conformer à la fois aux obligations de leurs propres projets d'intégration régionale et à celles de l'APE.

33. Il faut noter que les réglementations et les politiques relatives aux mesures liées au commerce des questions de Singapour évoquées précédemment qui ne constituaient pas une priorité pour les États du CARIFORUM car elles relèvent du commerce international, devront être mises en place. Ainsi, des institutions régissant les marchés publics devront, par exemple, être mises sur pied dans la plupart des États. D'autres entités relatives au commerce et à l'investissement devront aussi être créées, sauf dans des États comme le Guyana qui s'est aperçu qu'il pouvait recycler les institutions et les pratiques mises en place pour régir ses accords bilatéraux d'investissement afin d'assurer ses obligations au titre de l'APE, lorsque possible.
34. S'agissant de la protection des données (article 107), les États du CARIFORUM doivent également instaurer des lois autorisant les fournisseurs de services financiers de l'UE à transférer des informations à l'intérieur ou en dehors de leur territoire aux fins de leur traitement si celui-ci est nécessaire à leurs activités habituelles. En outre, des mesures réglementaires et stratégiques doivent être prises afin d'assurer la protection de la vie privée et des droits fondamentaux et la liberté de transférer des données à caractère personnel.
35. Concernant l'état d'avancement de ces réformes stratégiques et réglementaires dans les États du CARIFORUM, en date de 2011, des études ont montré que les États de la CARICOM étaient loin d'être prêts à une mise en œuvre pleine et entière. En effet, bien qu'ils aient signé l'Accord, beaucoup d'entre eux n'avaient pas commencé le processus de mise en œuvre. Plusieurs États de la CARICOM ont mis en place des entités chargées de coordonner la mise en œuvre pleine et entière de l'APE. Il s'agit d'Antigua-et-Barbuda, du Belize, de la Barbade, de la Dominique, de la Grenade, du Guyana, de la République dominicaine, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de Sainte-Lucie et de Trinité-et-Tobago.



36. La première observation que nous pouvons faire est que, même dans les États du CARIFORUM économiquement plus forts et plus grands, comme la Barbade, ces entités fonctionnent avec des ressources très limitées à cause de contraintes financières publiques et des problématiques économiques urgentes, comme le chômage et les services sociaux dont la santé et l'éducation. Inutile de dire que les États dont le niveau de développement est plus faible n'ont ni les infrastructures, ni les ressources humaines et financières d'instaurer des entités dotées de tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre nationale de l'APE. En effet, si les États sont incapables de créer et faire fonctionner une entité dotée de tout le personnel nécessaire, ils seront incapables d'entreprendre toutes les réformes réglementaires, législatives et stratégiques qu'impose l'APE.

**IV. TOUR D'HORIZON DES RÉFORMES RÉGLEMENTAIRES, LÉGISLATIVES ET STRATÉGIQUES
NÉCESSAIRES POUR METTRE EN ŒUVRE L'APE DANS LES ÉTATS DU CARIFORUM**

37. Une réunion s'est tenue à la Trinité-et-Tobago les 7 et 8 mai 2013 pour permettre aux rédacteurs caribéens d'étudier et d'améliorer des projets de lois devant donner effet aux dispositions contenues dans l'APE UE-CARIFORUM. La réunion s'adressait aux rédacteurs qui sont responsables de préparer les textes de lois rendant effectives les dispositions de l'Accord. Cela montre bien que la réforme des législations nationales n'en est qu'à ses prémices et, comme expliqué ci-avant, qu'elle n'a même pas commencé dans certains États. En d'autres termes, les réformes législatives et, par extension, les réformes stratégiques et réglementaires ne progressent pas rapidement.
38. L'état d'avancement des réformes stratégiques et réglementaires diffère d'un État du CARIFORUM à l'autre, comme le montre le Tableau 4 ci-après.



**Tableau 4 : État des lieux des réformes stratégiques et réglementaires dans huit États du
CARIFORUM**

États	Produits/ points de contact	Marchés publics	Politique de la concurrence	Investissements, commerce des services et commerce électronique
Jamaïque	✓	✓	✓	⊖
Barbade	✓	⊖	✓	✓
Dominique	⊖	⊖	⊖	⊖
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	✓	⊖	⊖	
Suriname	☒	☒	☒	☒
Guyana	✓	✓	⊖	⊖
Sainte-Lucie	✓	⊖	⊖	⊖
Saint-Kitts-et-Nevis	⊖	✓	⊖	⊖
Antigua-et-Barbuda	✓	⊖	⊖	⊖

✓ Réformes stratégiques et réglementaires pleinement mises en œuvre.

⊖ Mise en œuvre en cours.

☒ Aucune mise en œuvre.

39. Dans la suite du document, nous étudierons individuellement plusieurs catégories de questions liées au commerce, et présenterons notamment des tableaux pour illustrer les articles de l'Accord qui imposent de faire des réformes, puis nous ferons un état des lieux des réformes dans plusieurs États du CARIFORUM.

COMMERCE DES BIENS

40. Les articles 9 à 22, 27 à 36 et 37 à 43 exposent les règles et conditions qui président au commerce des biens au titre de l'APE. Les articles 16, 27, 49 et 55 énoncent les obligations réglementaires auxquelles doivent se conformer les États du CARIFORUM. Les clauses de chaque article sont listées dans le tableau 5 ci-dessous.



Tableau 5 : Prescriptions réglementaires nationales dans une sélection d'articles

Article	Réformes stratégiques et réglementaires prescrites
Article 16	Rédaction et adoption d'un texte législatif prévoyant la suppression des droits de douane pour les produits originaires
Article 27	Faire en sorte que les produits originaires ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux produits nationaux similaires au regard des lois, réglementations et prescriptions s'appliquant à la leur vente sur le marché intérieur
Article 49	Création de points de contact pour échanger des informations
Article 55	Création ou désignation d'autorités nationales compétentes pour la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires visées à l'Accord

DROITS DE DOUANE ET TRAITEMENT NATIONAL

41. En ce qui concerne le commerce des biens, nombreux sont les pays qui sont loin d'avoir effectué les réformes stratégiques et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de l'APE de manière à prendre en compte les engagements de libéralisation tarifaire progressive. Mis à part le Guyana, les neuf États du CARIFORUM qui ont été examinés s'emploient encore à réformer les lois douanières, les procédures administratives et les mesures de facilitation des échanges qui ménageraient l'abaissement des droits de douane qui est nécessaire pour remplir les conditions énoncées à l'article 16. Quant à la Jamaïque et à la Barbade, elles ont déjà procédé aux abaissements tarifaires requis, même si, dans ces deux pays, la lenteur à laquelle a été faite la réforme de la loi douanière a retardé le processus. En Jamaïque, les premières réductions tarifaires devaient se faire avant 2011, et les suivantes avant 2013. Toutes les réductions ont eu lieu en 2013. A la Barbade, les réductions tarifaires ont également été effectuées en retard, et sans que les mesures législatives appropriées aient été en place.



42. Dans le domaine des droits de douane et du traitement national, le Guyana en est à un stade plus avancé que la Jamaïque, la Barbade et les autres pays examinés. Le pays a procédé à toutes les modifications de sa législation douanière ainsi qu'aux abaissements tarifaires qu'il devait faire conformément aux dispositions prévues à l'APE. En effet, pour les réductions tarifaires, les services douaniers du Guyana disposent d'un système informatisé, qui exécute automatiquement les abaissements tarifaires aux dates voulues.
43. A l'inverse, plus de la moitié des pays examinés (Antigua-et-Barbuda, Dominique, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie et Suriname) n'ont pas encore abaissé leurs droits de douane. A l'exception du Suriname, tous les pays énumérés mènent à l'heure actuelle des consultations pour définir les réformes législatives qui serviront à faire les réformes réglementaires satisfaisant aux exigences de l'article 16. Comme nous l'avons expliqué précédemment, au Suriname, de vastes consultations nationales doivent d'abord être menées, puis l'Accord doit être ratifié et publié dans le journal officiel du pays avant de procéder aux réductions tarifaires.
44. Selon l'article 27, les produits originaires ne doivent pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux produits nationaux similaires au regard des lois, réglementations et prescriptions s'appliquant à la leur vente sur le marché intérieur.
45. La Barbade, le Guyana et la Jamaïque ont retiré tout droit de douane et autre droit discriminatoire conformément aux dispositions de l'article 27. De même, ils n'appliquent plus de quotas ni de taxes internes aux produits de l'UE. Or ce n'est pas le cas des autres pays. En effet, Antigua-et-Barbuda, la Dominique, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie et le Suriname n'ont pas encore levé les restrictions à l'importation telles que les quotas appliqués aux produits de l'UE. Au moment de rédiger notre rapport, ces pays avaient mené les consultations nécessaires pour débiter les réformes réglementaires, législatives et stratégiques en vue de mettre en œuvre l'article 27 cité précédemment.



*MISE SUR PIED DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DES
MESURES SPS (ARTICLE 55) ET CRÉATION DE POINTS DE CONTACT*

46. La plupart des neuf pays examinés ont désigné des organismes publics qui existaient déjà comme points de contact pour faciliter le commerce des biens. Par exemple, dans des pays comme Antigua-et-Barbuda, le Guyana, la Jamaïque, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Sainte-Lucie, les instituts nationaux de normalisation sont responsables des questions telles que les obstacles techniques au commerce. Dans ces pays, ce sont les ministères de l'agriculture qui ont été chargés des mesures SPS. Au Guyana et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, ce sont les ministères de la santé qui en ont été chargés. Ainsi, ils respectent les obligations énoncées à l'article 55. Bien que nous n'ayons pu collecter aucune information à ce sujet en ce qui concerne la Barbade, la Dominique et Saint-Kitts-et-Nevis, il est très probable que ces États adoptent une méthode similaire. Une fois encore, le Suriname ne peut pas être pris en compte car il n'a pas ratifié l'Accord et ne peut donc pas mettre en œuvre l'APE.

MARCHÉS PUBLICS

47. Les articles 165 à 182 de l'APE régissent les marchés publics. Les articles 168, 170, 171, 174, 175, 177, et 178 imposent d'élaborer des lois ou de les mettre à jour afin qu'elles soient conformes aux dispositions prévues à l'APE dans ce domaine. Les articles concernés et les modifications requises sont énoncés dans le tableau 6 ci-dessous.



Tableau 6 : Articles impliquant des réformes législatives, réglementaires et stratégiques en matière de marchés publics

Article	Réformes législatives, réglementaires et stratégiques prescrites
Article 168	Publier des lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives ainsi que des procédures relatives aux marchés concernés dans les publications pertinentes.
Article 170	Les États du CARIFORUM devront élaborer des lois ou modifier des lois pour donner effet à l'article 170 relatif aux <i>appels d'offres sélectifs</i> .
Article 171	Les États du CARIFORUM devront élaborer des lois ou modifier des lois pour donner effet à l'article 171 relatif aux <i>appels d'offres limités</i> .
Article 174	Les États du CARIFORUM devront élaborer des lois ou modifier des lois pour donner effet à l'article 174 relatif à la <i>qualification des fournisseurs</i> .
Article 175	Les États du CARIFORUM devront élaborer des lois ou modifier des lois pour donner effet à l'article 175 relatif aux <i>négociations</i> (entre les entités contractantes).
Article 177	Les États du CARIFORUM devront élaborer des lois ou modifier des lois pour donner effet à l'article 177 relatif aux <i>informations sur l'adjudication des marchés</i> .
Article 179	Les États du CARIFORUM devront élaborer des lois ou modifier des lois pour donner effet à l'article 178 relatif aux <i>contestations des offres</i> .

48. Dans l'ensemble, les réformes devant être entreprises en ce qui concerne les marchés publics avancent lentement dans les États du CARIFORUM. Parmi les pays examinés, le Guyana, la Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis sont ceux qui ont le plus progressé en la matière. En Jamaïque, les marchés publics sont régis par plusieurs textes législatifs et réglementations. Ainsi, la Jamaïque utilise des institutions existantes pour rendre effectifs les articles. Le Guyana dispose d'un système de marchés publics très élaboré qui fait appel à des institutions préexistantes qui s'occupent des appels d'offres d'entreprises internationales et d'entreprises internationales de la CARICOM qui exercent leurs activités dans le pays. Saint-Kitts-et-Nevis est le seul pays de l'OECD¹² qui a mis en place des réglementations conformes aux dispositions prévues à l'APE en ce qui concerne les marchés publics, et qui satisfait aux obligations de transparence.
49. Dans les autres pays examinés (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie), peu de progrès ont été fait dans ce domaine. La Barbade, par exemple, mène actuellement à bien un projet financé par la Banque internationale de développement (BID)

¹² Les membres de l'OECD qui sont signataires de l'APE UE-CARIFORUM sont : Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Sainte-Lucie.



visant à moderniser ses pratiques relatives aux marchés publics pour se conformer aux dispositions prévues à l'APE. Si ces pays n'ont pas fait de progrès dans cette voie, c'est essentiellement à cause de contraintes financières et humaines.

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

50. Au titre de l'article 127, les États du CARIFORUM doivent garantir que, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'accord (signé en 2008), ils auront institué les instances nationales et régionales de la concurrence visées au paragraphe 1 de l'article 125. Celles-ci devront rendre effective l'article 128 qui traite de *l'échange d'informations et de la coopération en matière d'exécution*. Les États membres du CARIFORUM devraient également garantir qu'à la fin de la cinquième année suivant la signature de l'Accord (2013) tous les monopoles d'État à caractère commercial sont conformes à la politique de la concurrence.
51. Jusqu'à présent, parmi les neuf pays examinés, seules la Jamaïque et la Barbade ont créé des instances de la concurrence. Ces deux pays disposent de commissions indépendantes des pratiques commerciales loyales, ainsi que de législations modernes en matière de concurrence.
52. Le Guyana devra faire d'autres réformes pour moderniser sa politique de la concurrence ; pour cela, il devra donner plus de moyens à sa commission nationale de la concurrence et de la consommation. Sainte-Lucie, tout comme les autres pays de l'OECO dépendront de la Commission de la concurrence de l'OECO, qui jouera le rôle d'organisme national de la concurrence pour les États membres de l'OECO afin de satisfaire aux obligations de l'article 127. Toutefois, la commission de la concurrence de l'OECO n'est pas encore en activité.

INVESTISSEMENTS, COMMERCE DES SERVICES ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

53. Le Titre II de l'Accord traite des investissements, du commerce des services et du commerce électronique, dans les articles 60 à 121. Pour se conformer aux articles 86, 72, 81, 82, 83, 84, 95, 70 et 107, les États du CARIFORUM devront soit faire des réformes, soit élaborer de nouvelles lois, tel que le montre le tableau 7 ci-dessous.



Tableau 7 : Réformes réglementaires et stratégiques nécessaires en matière d'investissements, de commerce des services et de commerce électronique

Article	Réformes réglementaires et stratégiques prescrites
Article 86	Établir des points d'information chargés de fournir aux investisseurs et fournisseurs de services originaires de l'UE qui en font la demande des renseignements spécifiques
Article 72	Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les investisseurs ne contournent pas les lois internationales relatives au travail et à l'environnement
Articles 81 à 84	Autoriser l'entrée des fournisseurs de services, des investisseurs, des stagiaires de niveau post-universitaire et d'employés de sociétés de l'UE exerçant leurs activités dans les pays du CARIFORUM
Article 95	L'autorité réglementaire pour les services de télécommunications doit être distincte de tout fournisseur de services de télécommunications et disposer de toutes les compétences nécessaires pour réglementer le secteur.
Article 70	Les États du CARIFORUM devront mettre en place des politiques et adopter des lois, lorsque nécessaire, qui prévoient l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux fournisseurs de services de l'UE.
Article 107	Les États de la CARICOM devront autoriser le transfert d'informations et adopter les sauvegardes adéquates afin d'assurer la protection de la vie privée en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

Comme nous l'expliquerons ci-dessous, dans ces domaines, les réformes stratégiques et réglementaires en sont à des stades plus ou moins avancés suivant les États de la CARICOM.

POLITIQUES DE L'IMMIGRATION

54. S'agissant des politiques en matière d'immigration, la Jamaïque est en retard dans la libéralisation de plusieurs catégories de services professionnels relevant du mode 4 qui serviraient à améliorer l'entrée des fournisseurs de services de l'UE. D'autres mesures nationales doivent être prises pour garantir que les qualifications dans plusieurs domaines



sont étendues de manière à inclure les ressortissants autres que jamaïcains dans les secteurs libéralisés. Pour être pleinement conforme à l'Accord dans ce domaine, la Jamaïque, ainsi que d'autres États du CARIFORUM, devront achever leurs travaux relatifs aux ARM avec l'UE.

55. Le Guyana considère que sa politique en matière d'immigration est assez souple pour s'adapter aux obligations en matière d'immigration contenues dans l'APE. La Barbade a fait toutes les réformes législatives et réglementaires nécessaires pour que sa loi en matière d'immigration améliore l'accès des investisseurs et fournisseurs de services de l'UE dans des secteurs ouverts à l'UE.
56. Les neuf pays restants, essentiellement les pays de l'OECD, n'ont pas fourni beaucoup de renseignements à ce sujet. Ils sont donc en retard dans les réformes stratégiques et réglementaires qu'ils doivent entreprendre en matière d'immigration pour se conformer aux dispositions prévues à l'APE. Par exemple, Saint-Vincent-et-les-Grenadines examine les diverses catégories de fournisseurs de services relevant du Mode 4 pour réformer son régime d'immigration de manière à satisfaire aux engagements qu'il a pris au titre de l'APE.

INFORMATION, COMMUNICATION, TECHNOLOGIE ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

57. Dans le domaine de l'information, de la communication, des technologies et du commerce électronique, les États du CARIFORUM sont tenus, au titre de l'article 107, d'instaurer des mesures de sauvegarde visant à protéger la vie privée et garantir les droits et la liberté des individus en ce qui concerne leurs données à caractère personnel. La Jamaïque et la Barbade sont les deux seuls pays parmi les neuf pays examinés qui ont pris des mesures législatives dans cette voie, ainsi que des mesures pour réglementer la collecte, le traitement, l'utilisation et la communication de données à caractère personnel. Des efforts sont faits pour garantir que ces réformes seront conformes aux obligations prévues à l'APE. Aucun autre État du CARIFORUM n'a fourni des informations montrant qu'il avait progressé dans ce domaine.



*CRÉATION DE POINTS D'INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES
DE L'UE*

58. En vertu de l'article 86, les pays sont tenus d'établir des points d'information chargés de fournir aux investisseurs et fournisseurs de services originaires de l'UE qui en font la demande des renseignements spécifiques. Vu que de nombreux États du CARIFORUM essaient d'attirer les investisseurs étrangers depuis des années, ils disposent tous d'organismes de promotion de l'investissement qui ont notamment pour fonction de fournir des renseignements et qui ont été mis en place avant la signature de l'APE. Par exemple, la Jamaica Promotions Corporation (JAMPRO) est l'organisme qui permettra de satisfaire aux dispositions de l'article 86 en agissant comme point d'information pour les investisseurs et les fournisseurs de services originaires de l'UE. A la Barbade, ce sont les organismes Invest Barbados et Barbados Tourism Investment Inc. qui agiront comme points d'information et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, c'est InvestSVG.

COMPORTEMENT DES INVESTISSEURS

59. En vertu de l'article 72, les États du CARIFORUM doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer, notamment par leur législation nationale, que les investisseurs agissent conformément aux normes fondamentales du travail comme le requiert l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que conformément aux obligations internationales en matière d'environnement. La plupart des États du CARIFORUM sont signataires de conventions relevant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'OIT qui réglementent le travail ainsi que de plusieurs accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur la diversité biologique. Cela étant, les États disposent de plusieurs lois donnant effet aux conventions de protection de l'environnement. Par exemple, Saint-Vincent-et-les-Grenadines disposent de 50 législations en matière d'environnement et Sainte-Lucie d'une loi (relative à la sûreté biologique).
60. Cependant, nous avons pu observer que plusieurs États de la CARICOM, comme Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Guyana, ont fragmenté et peu appliqué les législations et



mesures environnementales par manque d'arrangements institutionnels. Le Guyana en est un exemple probant : la législation relative au travail et à l'environnement n'est pas respectée par les investisseurs étrangers qui exercent leurs activités dans le pays. Ces États devront donc renforcer leurs mesures environnementales pour être conformes aux prescriptions de l'APE.

AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE (POUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS)

61. L'article 95 de l'APE prescrit la création d'une autorité réglementaire pour les services de télécommunications qui soit juridiquement et opérationnellement distincte de tout fournisseur de services de télécommunications. L'autorité devrait également disposer des compétences suffisantes pour réglementer le secteur afin de pourvoir à la libéralisation des marchés et à la concurrence. Dans ce domaine, les États en sont tous à des stades différents. La Jamaïque, par exemple, ne dispose pas que d'une seule autorité réglementaire. A l'heure actuelle, le secteur est réglementé par trois entités distinctes, qui devraient bientôt ne former plus qu'une. La Barbade, quant à elle, dispose d'une autorité réglementaire des services de télécommunications qui fonctionne pleinement et indépendamment.
62. Cinq pays de l'OECD (Dominique, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Sainte-Lucie) utiliseront l'agence des télécommunications des Caraïbes orientales, ainsi que des commissions réglementaires nationales dans chacun d'entre eux pour compléter les travaux sur le terrain. Nous pouvons donc supposer que les États du CARIFORUM en sont, de manière générale, à un stade avancé en ce qui concerne la réglementation des services de télécommunications.

V. CONCLUSION

63. Les réformes stratégiques et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de l'APE dans les États du CARIFORUM en sont à des stades variés. Cinq ans après la signature de l'Accord, aucun État n'a achevé toutes les réformes stratégiques et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre. La raison est évidente. Les États du CARIFORUM ont du mal à trouver les ressources financières et humaines pour prendre toutes les dispositions



- imposées par un accord international si vaste. À cela s'ajoute le fait que les obligations juridiques prennent inévitablement du temps à s'appliquer à cause du processus long et habituel d'adoption de lois au Parlement.
64. Pour couronner le tout, les États du CARIFORUM ne reçoivent pas le soutien financier et technique pour la mise en œuvre qui était prévu au moment de la signature de l'accord en 2008. L'aide financière qu'ils ont reçue jusqu'à présent ne suffit pas pour mettre en œuvre l'APE. Leur situation financière déjà difficile risque de s'aggraver si la politique de différenciation qu'a proposée l'UE est adoptée, car elle réduira l'assistance financière versée aux États du CARIFORUM. Douze des quinze États du CARIFORUM sont considérés comme des pays en développement à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et à revenu élevé et ne seront par conséquent plus éligibles à l'assistance financière bilatérale.
65. Ainsi, les États du CARIFORUM continueront d'être accablés par la mise en œuvre de l'APE et, sans autres ressources, ils ne pourront que retarder le processus de réforme stratégique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière. D'autant plus que la plupart d'entre eux doivent faire face à des problèmes sociaux urgents comme le chômage, et doivent satisfaire d'autres obligations dans d'autres secteurs comme l'éducation et la santé. Pour des raisons évidentes, ces obligations ne peuvent pas se voir accorder la même importance.
66. Reste à prouver que les avantages que retireront les États du CARIFORUM d'un accès amélioré aux marchés de l'UE vaudront la peine d'avoir fait les réformes nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'APE. En effet, le manque de soutien de la part du secteur privé, en particulier des pays de la CARICOM, prouvent que les avantages à en retirer ne sont pas si évidents. En plus d'avoir des problèmes concernant les engagements financiers et humains pour la mise en œuvre, les États de la CARICOM se heurtent au manque d'intérêt criant du secteur privé pour le marché de l'UE. Les pays comme Saint-Vincent-et-Grenadines, ainsi que la Barbade et la Jamaïque s'aperçoivent qu'ils devront mener des campagnes de sensibilisation en faveur de l'APE, afin d'éveiller un plus grand intérêt chez les entreprises. Bien entendu, cela demandera un financement supplémentaire.



Bibliographie

- ✓ CaPRI. *The Economic Partnership Agreement: Toward a New Era of Caribbean Trade*. Kingston: Guango Tree House, 2013.
- ✓ CNUCED. *Moving Professionals Beyond National Borders: Mutual Recognition Agreements and the GATS*. CNUCED, 2005.
- ✓ Richardson, Julian. "No European Trojan Horse : Caribbean not Being Bamboozled in Free Trade Agreement, says EU." *Jamaica Observer*, 14 décembre 2012
- ✓ Secrétariat de la CARICOM. CARIFORUM DG; ACP-EU Parliamentarians Assembly Should Address EU's Differentiation Policies. 14 février 2013
- ✓ Union européenne. *EU Head dismisses misconceptions about EPA*.
http://eeas.europa.eu/delegations/barbados/press_corner/all_news/news/2012/20120827_1_en.htm



CENTRE SUD

**Chemin du Champ d'Anier 17
Case postale 228, 1211 Genève 19
Suisse**

**Tél : (41 22) 791 8050
Fax : (41 22) 798 8531
Email : south@southcentre.int**

**Site Internet :
<http://www.southcentre.int>**